



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2022-110

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de Santé - Direction de l'offre sanitaire /**

R24-2022-03-31-00006 - 2022-DOS-DM-0018 contrat de début d'exercice (17 pages)

Page 3

R24-2022-04-07-00006 - Microsoft Word - 2022-DOS-022 GIE GIEN IRM.docx (4 pages)

Page 21

## **ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret /**

R24-2022-04-12-00003 - ARRETE n° 2022-DD45-OSMS-0017~~??~~ Portant désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ~~????~~ Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-DD45-OSMS-0010 du 14 mars 2022~~??~~ (6 pages)

Page 26

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre  
sanitaire

R24-2022-03-31-00006

2022-DOS-DM-0018 contrat de début d'exercice

**ARRETE**

Portant modification du contrat type relatif au contrat de début d'exercice

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-4, L.1435-4-2, L.1435-8, R.1434-41 et suivants et R.1435-9-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-14-1, L.162-32-1, L.1622-1 et D.622-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 69

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

**VU** le décret n°2021-755 du 12 juin 2021 relatif aux prestations maladies en espèce des professionnels de santé libéraux ;

**VU** le décret n°2020-1666 du 22 septembre 2020 relatif au contrat de début d'exercice prévu à l'article L.1435-4-2 du code de la santé publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire N°2022-DOS-DM-0003 du 13 janvier 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 2 février 2021 relatif au contrat type du contrat de début d'exercice :

**CONSIDERANT** l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021 du I de l'article 69 de la loi n°2020-1576 précitée instaurant un dispositif d'indemnités journalières maladie pour les professionnels de santé libéraux ; que cette indemnité existe déjà dans le cadre du contrat de début d'exercice comme l'énonce l'arrêté du 2 février 2021 précité ; que ces deux dispositifs ne sont pas cumulables.

## **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Le deuxième alinéa de l'article 4.2.2 du contrat type relatif au contrat de début d'exercice à destination des médecins installés figurant en annexe 1 de l'arrêté est modifié comme suit :

« 4.2.2. Aide complémentaire pour cause de maladie

L'aide en cas d'incapacité pour cause de maladie n'est pas cumulable avec les indemnités journalières mentionnées à l'article L622.2 du code de la sécurité sociale lorsque le signataire y est éligible au titre de son régime de cotisation »

ARTICLE 2 : Le quatrième alinéa de l'article 3.2.2 du contrat type relatif au contrat de début d'exercice à destination des étudiants titulaires d'une licence de remplacement et médecins remplaçants figurant en annexe 2 de l'arrêté est modifié comme suit :

« .2.2. Aide complémentaire pour cause maladie, maternité, paternité et adoption

L'aide en cas d'incapacité pour cause de maladie n'est pas cumulable avec les indemnités journalières mentionnées à l'article L622-2 du code de la sécurité sociale lorsque le signataire y est éligible au titre de son régime de cotisation »

ARTICLE 3 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 : Les contrats en cours sont susceptibles d'être modifiés par avenant afin de prendre en compte cette évolution réglementaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 mars 2022  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2022-DOS-DM-0018 enregistré le 13/04/2022

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Annexe 1 :

**CONTRAT TYPE RELATIF AU CONTRAT DE DÉBUT D'EXERCICE**

**Médecin installé ou collaborateur libéral**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-4-2 et L. 1435-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2020-1666 du 22 décembre 2020 relatif au contrat de début d'exercice prévu à l'article L. 1435-4-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2022-DOS-DM-0018 du 31 mars 2022 du Directeur général de l'Agence Régionale Centre Val de Loire relatif au contrat type de début d'exercice pour médecin installé ou collaborateur libéral

Vu l'arrêté du 2 février 2021 relatif au contrat de début d'exercice.

Il est conclu entre,

d'une part, l'agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de la région Centre-Val de Loire ;

– adresse : 131 rue du faubourg Bannier – 45000 ORLEANS

– représentée par (nom, prénom/fonction/coordonnées) : Monsieur Laurent HABERT, Directeur général,

et, d'autre part, le praticien :

– nom, prénom : .....

– spécialité : .....

– Date de la première inscription au tableau de l'ordre : .../.../...

au conseil départemental de : .....

– numéro d'inscription à l'ordre :

– numéro RPPS :

– adresse personnelle :

– numéros de téléphone :

– courriel : .....

**Article 1er : Champ du contrat**

**1.1. Objet du contrat**



Ce contrat, d'une durée de 3 ans non renouvelable vise à favoriser les nouvelles installations de médecins dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins telles que définies à l'article R. 1435-9-1 du code de la santé publique en contrepartie du versement d'une rémunération complémentaire aux revenus de ses activités libérales de soins. Le présent contrat est établi conformément aux dispositions du code de déontologie médicale figurant au code de la santé publique.

## 1.2. Bénéficiaires

Le présent contrat vise les médecins installés dont la première inscription sur le tableau du conseil départemental de l'ordre des médecins date de moins d'un an à la conclusion du contrat.

### **Article 2 : Les caractéristiques de l'implantation territoriale**

Le signataire peut exercer dans un ou plusieurs lieux au sein d'une même région située au sein des territoires fragiles tels que définis par l'article R. 1435-9-1 du code de santé publique.

Pour chaque lieu, le contrat précise :

L'adresse postale

La délimitation géographique de la zone où il est situé et la qualification de la zone

Les motifs pour les installations sur un territoire situé à 10 km ou moins d'une zone telle que prévue à l'article R. 1435-9-1 du code de la santé publique.

Lieu n° 1 :

.....  
..... Adresse :  
.....  
.....

Qualification du territoire : Si zone  $\leq$  10 km ZIP ou ZAC, (A motiver) :

Préciser si par ailleurs le territoire est une zone isolée connaissant des afflux saisonniers de population :  oui  non

Lieu n°2 :

Adresse :

.....

Qualification du territoire : Si zone  $\leq$  10 km ZIP ou ZAC, (A motiver) :

Préciser si par ailleurs le territoire est une zone isolée connaissant des afflux saisonniers de population :  oui  non

Lieu n° 3 :

.....  
.....

### **Article 3 : Les modalités d'exercice du signataire**

– Temps d'activité libérale sur la zone : (cocher la case correspondant au choix du médecin) – temps plein

– temps partiel

dans ce cas, combien de demi-journées par semaine (a minima 5 demi-journées par semaine) ? : .....

– Cadre d'exercice à la signature du contrat : (Préciser)

Dispositif coordonné  oui  non

Si oui préciser le(s)quel(s) :

Maisons de santé pluri professionnelles (MSP)

Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS)

Equipes de soins primaires (ESP)

Equipes de soins spécialisés (ESS)

### **Article 4 Engagements des parties**

#### 4.1. Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer dans la zone définie par le présent contrat au minimum 3 ans. Il s'engage à respecter les tarifs opposables et à exercer a minima 5 demi-journées par semaine.

Le médecin qui ne remplit pas la condition d'exercice coordonné à la signature du contrat s'engage dans un délai de 2 ans à s'inscrire dans un des dispositifs suivants : Maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), Equipe soins primaire (ESP), Equipes de soins spécialisée (ESS).

Le médecin ne peut signer simultanément 2 contrats avec 2 ARS différentes.

Le contrat de début d'exercice peut succéder à un contrat d'engagement de service public (CESP) ou être cumulé avec les dispositifs conventionnels d'aide à l'installation de l'assurance maladie s'il remplit les critères.

Informations à transmettre par le médecin

Le médecin s'engage à adresser à l'ARS une déclaration sur l'honneur contenant le montant des honoraires perçus et à percevoir, au titre de chaque mois civil. Cette déclaration est adressée avant le 15 du mois suivant celui au titre duquel la déclaration est effectuée. Le médecin exerçant dans une zone isolée connaissant des afflux saisonniers de population (au sein des zones

prévues à l'article R. 1435-9-1 du code de la santé publique) peut s'il le souhaite choisir une base de calcul annuelle. Il doit dans ce cas l'indiquer lors de la signature du contrat. Il s'engage dans ce cas à adresser à l'ARS sa déclaration sur l'honneur contenant le montant des honoraires perçus et à percevoir sur la base de l'année civile. Cette déclaration est adressée avant le 15 du mois suivant les 12 derniers mois au titre duquel la déclaration est effectuée.

Le médecin est tenu de fournir tout complément d'information à l'ARS permettant de fixer au plus juste le montant de la garantie de rémunération.

#### 4.2. Engagements de l'agence régionale de santé

##### 4.2.1. Une rémunération complémentaire la première année du contrat

En contrepartie des engagements définis au paragraphe 4.1, l'ARS, sous réserve de réception des documents justificatifs, vérifie les conditions d'éligibilité du praticien et ordonne le versement de la garantie de revenus. Le montant de l'aide est égal à la différence entre le montant du plafond forfaitaire mensuel et les honoraires perçus et à percevoir par le médecin signataire. Ce montant varie selon la quotité de travail et la situation du médecin. Le plafond de la rémunération complémentaire peut à l'initiative du directeur de l'ARS être majoré selon les modalités prévues à l'article 2 de l'arrêté susvisé pour les médecins des spécialités autre que médecine générale.

Pour ce contrat, le plafond de la rémunération complémentaire est de :  
.....

##### 4.2.2. Aide complémentaire pour cause de maladie

Sur toute la durée du contrat, en cas d'incapacité pour cause de maladie, une aide complémentaire est versée, sur demande du signataire, au bout du 8e jour d'arrêt de travail. L'aide complémentaire est égale à un trentième de la moitié du montant maximal de l'aide perçue de la garantie de revenu et est versée au prorata de la quotité de travail du médecin. Pour avoir accès à ces garanties, le médecin devra avoir signé son contrat au moins 3 mois avant l'arrêt et perçu le montant de revenu minimal prévu par le contrat dans les 3 mois précédant. Si au cours du contrat, une aide en cas d'incapacité pour cause de maladie est instaurée par un dispositif conventionnel ou légal, celle-ci se substituera à l'aide prévue dans le cadre du présent contrat.

– Reprise de l'activité du signataire : Lors de la reprise d'activité, les modalités de calcul prévues à l'article 3 s'appliquent dès le mois suivant la reprise d'activité.

L'aide en cas d'incapacité pour cause de maladie n'est pas cumulable avec les indemnités journalières mentionnées à l'article L622.2 du code de la sécurité sociale lorsque le signataire y est éligible au titre de son régime de cotisation.

#### 4.2.3. Autres engagements de l'ARS

L'ARS informe le signataire des projets d'exercice coordonné du territoire. L'ARS s'engage à proposer au signataire un accompagnement sur la gestion entrepreneuriale (comptabilité, gestion d'un cabinet, fiscalité, fonction d'employeur...) selon des modalités qui lui appartient de définir.

### **Article 5 Modalités de versement**

#### 5.1. Modalités de versement de la rémunération complémentaire

La situation du médecin est examinée tous les mois, au regard des justificatifs transmis à l'ARS et le versement de la somme est effectué par l'organisme local d'assurance maladie compétent avant le 15 du mois suivant cette transmission. La période prise en compte pour évaluer les honoraires perçus et à percevoir par le médecin débute le mois de la signature du présent contrat. Pour le médecin exerçant dans une zone isolée connaissant des afflux saisonniers de population qui souhaite une remontée d'informations annuelle : La situation du médecin est examinée annuellement au regard des justificatifs transmis à l'ARS, et le versement de la somme est effectué par l'organisme local d'assurance maladie compétent avant le 15 du mois suivant la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 4.1 du présent contrat. La période prise en compte pour évaluer le seuil de rémunération par le médecin débute à la signature du présent contrat.

#### 5.2. Modalités de versement des aides pour cause de maladie

Le signataire fournit à l'ARS dans les 48 heures suivant son arrêt de travail, un justificatif d'interruption de travail d'une durée supérieure à 7 jours. Le versement de l'aide complémentaire limité à 90 jours par arrêt de travail est également effectué avant le 15 du mois suivant la transmission des justificatifs.

### **Article 6 Modalités de suivi du contrat**

Des contrôles peuvent être effectués par l'ARS. Elle peut demander au médecin des justificatifs afin de vérifier ses déclarations.

## **Article 7 Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Il n'est pas renouvelable.

## **Article 8 Résiliation du contrat**

### **8.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin signataire**

Le médecin signataire peut à tout moment choisir de ne plus adhérer au contrat, ce qui remet en cause son droit au versement du complément de rémunération prévu à l'article 4 du présent contrat. Sous réserve de l'observation d'un préavis de 2 mois, cette rupture prend effet à la date de réception par l'ARS de la demande du médecin. Cette demande peut être transmise par tout moyen donnant date certaine à réception. L'ARS informe sous huit jours la CPAM compétente de la date de rupture du contrat, en transmettant la demande du médecin dont elle a été destinataire.

### **8.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de l'agence régionale de santé**

Lorsque le médecin signataire ne respecte pas les dispositions du présent contrat, l'ARS l'informe par tout moyen donnant date certaine à la réception de la notification des faits qui lui sont reprochés. Le médecin signataire dispose d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations. A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin signataire la fin de son adhésion au contrat et la mesure encourue est le non-paiement de la rémunération forfaitaire définie à l'article 4 du présent contrat. L'ARS peut procéder, le cas échéant, à la récupération des sommes indûment versées. L'ARS peut procéder, le cas échéant, à la récupération des sommes indûment versées.

### **8.3. Changements substantiels**

En cas de modification législative, réglementaire ou conventionnelle entraînant un changement substantiel dans les clauses du présent contrat, celui-ci peut être résilié à tout moment à la demande du praticien, sans préavis. L'ARS informe sous huit jours l'organisme local d'assurance maladie compétent de la date de rupture du contrat, en transmettant, le cas échéant, une copie de la demande du médecin dont elle a été destinataire.

Fait à \_\_\_\_\_, le

Pour l'ARS Centre-Val de Loire, Le praticien,  
Le Directeur général,

Annexe 2 :

**CONTRAT TYPE RELATIF AU CONTRAT DE DÉBUT D'EXERCICE**

**Médecins remplaçants inscrits au tableau de l'ordre ou étudiants répondant aux critères définis par l'article L. 4131-2 du code de la santé publique**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-4-2 et L. 1435-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2020-1666 du 22 décembre 2020 relatif au contrat de début d'exercice prévu à l'article L. 1435-4-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2022-DOS-DM-0018 du 31 mars 2022 du Directeur général de l'Agence Régionale Centre Val de Loire relatif au contrat type de début d'exercice pour médecin installé ou collaborateur libéral ;

Vu l'arrêté du 2 février 2021 relatif au contrat de début d'exercice.

Il est conclu entre, d'une part, l'agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) Centre-Val de Loire

– adresse : 131 rue du faubourg Bannier – 45000 ORLEANS

– représentée par (nom, prénom/fonction/coordonnées) : Monsieur Laurent HABERT, Directeur général,

Et, d'autre part, le remplaçant :

– nom, prénom :

– spécialité :

– adresse personnelle :

– numéros de téléphone :

– courriel :

Pour les médecins remplaçants inscrits au tableau de l'ordre :

date de la première inscription au tableau de l'ordre : .../.../.../

au conseil départemental de :

numéro d'inscription à l'ordre : .

numéro RPPS :

Pour l'étudiant remplissant les conditions prévues à l'article L. 4131-2 du code de la santé publique, numéro et date de licence de remplacement :

## **Article 1er Champ du contrat**

### 1.1. Objet du contrat

Ce contrat, d'une durée de 3 ans non renouvelable vise à favoriser les nouvelles installations de médecins dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins telles que définies à l'article R. 1435-9-1 du code de la santé publique en contrepartie du versement d'une rémunération complémentaire aux revenus de ses activités libérales de soins. Le présent contrat est établi conformément aux dispositions du code de déontologie médicale figurant au code de la santé publique.

### 1.2. Bénéficiaires

Le présent contrat vise le médecin remplaçant inscrit au tableau de l'ordre des médecins depuis moins d'un an à la date de signature du présent contrat ou l'étudiant titulaire d'une licence de remplacement remplissant les conditions prévues à l'article L. 4131-2 du code de la santé publique.

## **Article 2 Les caractéristiques de l'implantation territoriale**

Le signataire peut remplacer dans plusieurs lieux situés au sein d'une même région au sein des territoires fragiles tels que définis par l'article R. 1435-9-1 du code de la santé publique.

## **Article 3 Engagements des parties**

### 3.1. Engagements du médecin

Le remplaçant s'engage à effectuer pendant la durée du contrat des remplacements chez des médecins installés sur une zone telle que définie à l'article R. 1435-9-1 du code de la santé publique respectant les tarifs opposables et dans la mesure du possible exerçant dans un cadre coordonné. Le remplaçant s'engage à exercer a minima 29 journées par trimestre et 80 %



de son activité dans une des zones définies ci-dessus. Le remplaçant ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS différentes. Le contrat de début d'exercice peut succéder à un contrat d'engagement de service public (CESP).

L'étudiant remplaçant remplissant les critères définis par l'article L. 4131-2 du code de la santé publique s'engage à transmettre chaque année à l'ARS une copie de sa licence de remplacement.

Le médecin remplaçant s'engage à adresser à l'ARS une déclaration sur l'honneur reprenant pour chaque trimestre : le montant des honoraires perçus et à percevoir à titre de remplacement, le nombre de jours de remplacements ainsi que les contrats de remplacement pour la période. Cette déclaration est adressée avant le 15 du mois suivant le trimestre au titre duquel la déclaration est effectuée.

Le médecin est tenu de fournir tout complément d'information à l'ARS permettant de fixer au plus juste le montant de la garantie de rémunération.

Le remplaçant est tenu de fournir tout complément d'information à l'ARS permettant de justifier au plus juste le montant de la garantie de rémunération.

### 3.2. Engagements de l'agence régionale de santé

#### 3.2.1. Une rémunération complémentaire la première année du contrat

En contrepartie des engagements définis au paragraphe 4.1, l'ARS, sous réserve de réception des documents justificatifs, vérifie les conditions d'éligibilité du praticien et ordonne le versement de la garantie de revenus.

Le montant de l'aide est égal à la différence entre le montant du plafond forfaitaire trimestriel et les honoraires perçus et à percevoir par le médecin signataire.

Ce montant varie selon la quotité de travail et la situation du médecin. Le plafond de la rémunération complémentaire peut à l'initiative du directeur de l'ARS être majoré selon les modalités prévues à l'article 2 du présent arrêté pour les médecins des spécialités autre que médecine générale.

Pour ce contrat, le plafond de la rémunération complémentaire est de :

Le calcul de la garantie de revenu sera réévalué à chaque trimestre en fonction de son activité effective dans la zone.

#### 3.2.2. Aide complémentaire pour cause maladie, maternité, paternité et adoption

Sur toute la durée du contrat, en cas d'incapacité pour cause de maladie, une aide complémentaire est versée sur demande du signataire au bout du 8e jour d'arrêt de travail. L'aide complémentaire est égale à un trentième de la moitié du montant maximal de l'aide perçue de la garantie de revenu. Elle est versée au prorata de la quotité de travail du médecin. Sur toute la durée du contrat, en cas de maternité/paternité/adoption, une aide complémentaire est versée selon les mêmes modalités que les dispositions conventionnelles accordées aux médecins installés.

Pour avoir accès à ces garanties, le remplaçant devra avoir signé son contrat au moins 3 mois avant l'arrêt et perçu le montant de revenu minimal prévu par le contrat dans les trois mois précédant. Si au cours du contrat, une aide en cas d'incapacité de maladie, maternité, paternité et adoption est instaurée par un dispositif conventionnel ou légal, celle-ci se substituera à l'aide prévue dans le cadre du présent contrat. Lors de la reprise d'activité, les modalités de calcul prévues à l'article 3.2.1 s'appliquent dès le trimestre suivant la reprise de l'activité.

L'aide en cas d'incapacité pour cause de maladie n'est pas cumulable avec les indemnités journalières mentionnées à l'article L622-2 du code de la sécurité sociale lorsque le signataire y est éligible au titre de son régime de cotisation.

### 3.2.3. Autres engagements de l'ARS

L'ARS informe le signataire des projets d'exercice coordonné du territoire. L'ARS s'engage à proposer au signataire un accompagnement sur la gestion entrepreneuriale (comptabilité, gestion d'un cabinet, fiscalité, fonction d'employeur...) selon des modalités qui lui appartient de définir.

## **Article 4 Modalités de versement de la rémunération complémentaire**

La situation du médecin est examinée tous les trimestres, au regard des justificatifs transmis à l'ARS et le versement de la somme est effectué par l'organisme local d'assurance maladie compétent avant le 15 du mois suivant cette transmission. La période prise en compte pour évaluer les honoraires perçus et à percevoir par le médecin débute le mois de la signature du présent contrat.

### Modalités de versement des aides complémentaires pour cause de maladie

Le signataire fournit à l'ARS dans les 48 heures suivant son arrêt de travail, un justificatif d'interruption de travail d'une durée supérieure à 7 jours. Le

versement de l'aide complémentaire limité à 90 jours par arrêt de travail est également effectué avant le 15 du mois suivant la transmission des justificatifs.

#### Modalités de versement des aides complémentaires pour cause de maternité, paternité et adoption

En cas de maternité, un certificat médical mentionnant la durée de l'arrêt de travail est adressé par le signataire à l'ARS dans les 48 heures suivant l'arrêt de travail. L'aide complémentaire est due chaque mois civil dans les mêmes conditions que celles prises en application du vingt-cinquième alinéa de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale pour les médecins conventionnés.

#### **Article 5 Modalités de suivi du contrat**

Des contrôles peuvent être effectués par l'ARS. Elle peut demander au remplaçant des justificatifs afin de vérifier ses déclarations.

#### **Article 6 Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Il n'est pas renouvelable.

#### **Article 7 Résiliation du contrat**

##### 7.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin signataire

Le signataire peut à tout moment choisir de ne plus adhérer au contrat, ce qui remet en cause son droit au versement du complément de rémunération prévu à l'article 3 du présent contrat. Sous réserve de l'observation d'un préavis de 2 mois, cette rupture prend effet à la date de réception par l'ARS de la demande du signataire. Cette demande peut être transmise par tout moyen donnant date certaine à réception. L'ARS informe sous huit jours la CPAM compétente de la date de rupture du contrat, en transmettant une copie de la demande du remplaçant dont elle a été destinataire.

##### 7.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de l'agence régionale de santé

Lorsque le signataire ne respecte pas les dispositions du présent contrat, l'ARS l'informe par tout moyen donnant date certaine à la réception de la notification des faits qui lui sont reprochés. Le signataire dispose d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations. A

l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin signataire la fin de son adhésion au contrat et la mesure encourue est le non-paiement de la rémunération forfaitaire définie à l'article 3 du présent contrat. L'ARS peut procéder, le cas échéant, à la récupération des sommes indûment versées. L'ARS peut procéder, le cas échéant, à la récupération des sommes indûment versées.

### 7.3. Changements substantiels

En cas de modification législative, réglementaire ou conventionnelle entraînant un changement substantiel dans les clauses du présent contrat, celui-ci peut être résilié à tout moment à la demande du signataire, sans préavis. L'ARS informe sous huit jours l'organisme local d'assurance maladie compétent de la date de rupture du contrat, en transmettant, le cas échéant, une copie de la demande du signataire dont elle a été destinataire.

Fait à

Le,

Pour l'ARS Centre-Val de Loire,  
Le Directeur général,

Le praticien,

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre  
sanitaire

R24-2022-04-07-00006

Microsoft Word - 2022-DOS-022 GIE GIEN  
IRM.docx

**ARRETE**

Accordant au GIE Groupement de Gestion de l'Imagerie Médicale en coupes (GGIMC) de GIEN l'autorisation d'installer un appareil à imagerie par résonance magnétique sur le site du Centre Hospitalier Pierre Dezarnaulds, 2 avenue Jean Villejean GIEN (Loiret)  
Finess : 450 020 037

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté n°2021-DOS-0056 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 14 octobre 2021, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2021;

**VU** l'arrêté n°2021-DOS-0036 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 8 juillet 2021, portant modification de l'arrêté n°2021-DOS-0010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant

adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la décision n°2022-DG-DS-0001 en date du 2 février 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** le dossier déposé par le GIE GGMC en date du 2 novembre 2021 et réputé complet en date du 2 décembre 2021,

**CONSIDERANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du SRS 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire,

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation et en appareil identifiés dans le SRS 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire,

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'équipement concerné, telles que prévues au code de la santé publique,

**CONSIDERANT** que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'équipement concerné, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'équipement concerné et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur sous réserve que le promoteur mette en œuvre l'évaluation périodique sur la base d'indicateurs à fournir à l'ARS avant la mise en œuvre de l'autorisation et intègre le dispositif de Mutualisation de l'Imagerie médicale en Région Centre (MIRC),

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 3 mars 2022 ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : est accordée au GIE Groupement de Gestion de l'Imagerie Médicale en coupes (GGIMC) de GIEN l'autorisation d'installer un appareil à imagerie par résonance magnétique sur le site du Centre Hospitalier Pierre Dezarnaulds 2 avenue Jean Villejean GIEN (Loiret).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie au niveau territorial ou régional.

ARTICLE 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07/04/2022

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2022-DOS-022 enregistré le 08/04/2022



Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARS Centre-Val de Loire - Délégation  
départementale du Loiret

R24-2022-04-12-00003

ARRETE n° 2022-DD45-OSMS-0017

Portant désignation des médecins agréés, à  
l'organisation des comités médicaux et des  
commissions de réforme, aux conditions  
d'aptitude physique pour l'admission aux  
emplois publics et au régime de congés maladie  
des fonctionnaires

Modifiant l'arrêté préfectoral n°  
2022-DD45-OSMS-0010 du 14 mars 2022

**ARRETE n° 2022-DD45-OSMS-0017**

**Portant désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-DD45-OSMS-0010 du 14 mars 2022**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code des relations entre le Public et l'Administration et notamment le 2<sup>ème</sup> alinéa en son article L221-2 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations de fonctionnaires, ensemble de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaire relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, version consolidée au 2 juin 2013 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÔM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** l'avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins du Loiret du 7 février 2020 ;

**CONSIDERANT** l'avis des syndicats départementaux des médecins du Loiret du 25 février 2020 ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régional de santé Centre-Val de Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2022-DD45-OSMS-0010 portant désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires, en date du 14 mars 2022, est abrogé ;

ARTICLE 2 : Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms figurent sur l'annexe du présent arrêté sont nommés médecins agréés du Loiret ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et pour une durée de 3 ans ;

ARTICLE 4 : La présente mesure peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- Par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1).

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 avril 2022  
La Préfète du Loiret,  
Signé Régine ENGSTRÖM

NOM – PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	TELEPHONE
<b>MEDECINE GENERALE</b>				
NICOLA Walid	CHAM - 658 rue des Bourgoins	45200	AMILLY	02 38 95 91 73
LUMUMBA Mboyo	CHAM - 658 rue des Bourgoins	45200	AMILLY	02 38 95 91 16
LEFEVRE Christophe	CHAM - 658 rue des Bourgoins	45200	AMILLY	02 38 95 91 15
MIQYASS Latifa	3 bis rue de Pithiviers	45480	BAZOUCHES LES GALLERANDES	02 38 39 40 36
RAGUIN Philippe	67 rue des Peupliers	45220	CHATEAU RENARD	02 38 95 39 19
DURAND Jean-Pierre	33 Rue de la Picornière	45380	CHAINGY	02 38 88 81 77
COULIBALY Ousmane	19 rue Guy de Maupassant	45120	CHALETTE SUR LOING	02 38 28 95 62
PREVOST Jacques	50 rue de Paris	45520	CHEVILLY	02 38 80 10 09
DANIEL Catherine	65 Grande rue	45170	CHILLEURS AUX BOIS	02 38 39 85 67
REZEAU-FRANTZ Hélène	28 rue Curie	45680	DORDIVES	02 38 92 70 16
GARCON Nathalie	3 rue François Gaumet	45130	EPIEDS EN BEAUCE	02 38 74 21 80
ROLAND Philippe	8 place Jean-Philippe Rameau	45400	FLEURY LES AUBRAIS	02 38 75 03 82
DE ROVIRA Philibert	Rue Jean Mermoz	45500	GIEN	02 38 36 66 20
BAUMIER Didier	35 rue de Beauvois	45380	LA CHAPELLE ST MESMIN	02 38 43 87 39
DESTOUCHES Jean-Christophe	637 rue de la Bedelle	45370	MAREAU AUX PRES	02.38.44.30.92
DELVILLE Jean-Marc	7 allée René Cassin	45170	NEUVILLE AUX BOIS	02 38 75 53 22
FOTSO FODOUOP Joseph	2777 rue Paulin Labarre	45160	OLIVET	06 69 74 83 85
BA Bocar	SSR Les Buissonnets - 87 rue Odette Toupenne	45160	OLIVET	02 38 24 98 79
CHAMPOMIER François	44 rue Chanzy	45000	ORLEANS	02 38 54 44 44
DE FRANSSU Etienne	1 rue Henri Roy	45000	ORLEANS	02 38 54 00 10
KALO Modja	CHRO - 14 avenue de l'hôpital	45100	ORLEANS	02 38 51 44 44
MIZELE Raymond	CHRO - 14 avenue de l'hôpital	45100	ORLEANS	02 38 51 44 44
VIEILLE Roger	38 Rue du Capitaine Giry	45300	PITHIVIERS	02 38 30 87 97
HUGUET Claude	75 allée des Sablonnières	45770	SARAN	02 38 83 00 22
BERTAUX Louise	1 rue du Docteur Yves Grob	45130	SAINT AY	02 38 55 48 88

LUBIN Olivier	5 allée de l'Enclume	45560	ST DENIS EN VAL	02 38 76 75 01
MALLET Philippe	12 rue de la Blanchisserie	45600	SULLY SUR LOIRE	02 38 36 24 46
JULIA Alain	564 ter rue de la République	45470	TRAINOU	02 38 65 65 96
ASCOFARE Ismail chérif	2 rue du Porteau	45290	VARENNES CHANGY	02 38 93 24 14
PUYGRENIER Philippe	11 place St-Symphorien	45760	VENNECY	02 38 75 14 55
DUTRAY-WINES Elisabeth	Participation au comité médical départemental et commission de réforme			
GUICHARD Jean-Louis				
MILLET Thierry				
<b>CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES</b>				
BLANCHARD LEMOINE Bénédicte	Pôle santé ORELIANCE 555 avenue Jacqueline Auriol	45770	SARAN	02 38 79 83 42
HALNA DU FRETAY Xavier	Pôle santé ORELIANCE 555 avenue Jacqueline Auriol	45770	SARAN	02 38 79 83 83
<b>GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE</b>				
SAPEY Thierry	10 rue de Bruxelles	45430	CHECY	
<b>CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE</b>				
REBAUD Christian	Sanotel - 21 quai de Sully	45500	GIEN	06 13 97 59 07
ALI Mazen	CHRO - Service chirurgie orthopédique et traumatologie - 14 avenue de l'Hôpital	45100	ORLEANS	02 38 22 96 11
RAZANABOLA Fredson	CHRO - Service chirurgie orthopédique traumatologie - 14 avenue de l'Hôpital	45100	ORLEANS	02 38 51 44 87

<b>GYNECOLOGIE MEDICALE OBSTETRIQUE</b>				
LONLAS Gérard	6 rue du Brésil	45000	ORLEANS	02 38 62 70 77
TADJEROUNI Ali	Maison des consultations 551 Avenue Jacqueline Auriol	45770	SARAN	02 38 79 82 23
<b>NEPHROLOGIE</b>				
HARRAMI El Arbi	83 rue Jacques Monod	45160	OLIVET	02 38 51 22 22
<b>NEUROLOGIE</b>				
MAHJOUB Donia	30 rue du faubourg de la Chaussée	45200	MONTARGIS	06.21.40.59.92
<b>ONCOLOGIE-RADIOTHERAPIE</b>				
ASKOUL Waheed	SELARL de radiothérapie et d'oncologie -658 rue des Bourgoins	45200	AMILLY	02 38 89 83 70
CHAMPEAUX-ORANGE Elise	CHRO - service radiothérapie 14 avenue de l'hôpital	45100	ORLEANS	02 38 51 47 78
IBRAHIM Mahmoud	CHRO - service oncologie médicale 14 avenue de l'hôpital	45100	ORLEANS	02 38 51 44 44
<b>OPHTALMOLOGIE</b>				
CHEVREAUD Lionel	28 avenue du Général de Gaulle	45200	MONTARGIS	02 38 85 00 60
<b>PNEUMOLOGIE</b>				
BENAICHA Tayeb	61 rue André Coquillet	45200	MONTARGIS	02 38 87 18 52

<b>PSYCHIATRIE</b>				
BADIN Jean-Philippe	Clinique Belle Allée – 24 route d'Orléans	45380	CHAINGY	02 38 46 66 69
AYZOUKI Maher	EPSM G Daumezon 1 route de Chanteau	45400	FLEURY LES AUBRAIS	02 38 84 37 08
BEN HAMIDA Lotfi	EPSM G Daumezon 1 route de Chanteau	45400	FLEURY LES AUBRAIS	02 38 30 40 66
VAGAPOFF Pascale	EPSM G Daumezon 1 route de Chanteau	45400	FLEURY LES AUBRAIS	02 38 60 57 66
OURRAD Said	84 Avenue du Général de Gaulle	45200	MONTARGIS	02 38 90 10 93
DESCAMPS Annie	16 rue de la Bretonnerie	45000	ORLEANS	07 60 57 10 58
GISSOT-LAGACHERIE Françoise	11 rue des Grands Champs	45000	ORLEANS	06 08 86 76 74
LLORET-LOY Christine	37 rue du bœuf Saint Paterne	45000	ORLEANS	02 38 54 12 36
MONTES Hervé	2 rue de la Madeleine- entrée A	45140	SAINTE JEAN DE LA RUE	02 38 53 33 96
<b>RHUMATOLOGIE</b>				
LEMESLE Frédéric	CHAM - 658 rue des Bourgoins	45200	AMILLY	02 38 95 91 20
BEGHDADI Sidi-Mohammed	Centre Hospitalier de Pithiviers 10 boulevard Beauvallet	45300	PITHIVIERS	02 38 32 31 73